

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 9 QUAI DU PORT

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1178



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

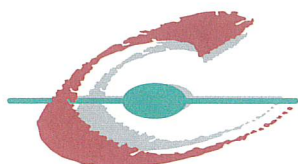
Pétitionnaire MARSON SAS	Entreprise chargée des travaux MARSON SAS
Adresse 8 TER ROUTE DU MAS SAINTES PUELLES BP 11351 11493 VILLENEUVE LA COMPTAL	Adresse 8 TER ROUTE DU MAS SAINTES PUELLES BP 11351 11493 VILLENEUVE LA COMPTAL
Date de la demande 18/11/2025	Téléphone 06 10 59 02 58
Lieu d'intervention 9 QUAI DU PORT	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux INSTALLATION ECHAFFAUDAGE POUR MODIFICATION OUVERTURE	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel temterrassement@orange.fr
Début et fin des travaux du 24/11/2025 au 08/12/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain (bornes, barrières, potelets, etc) devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (débris ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

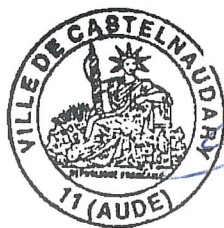
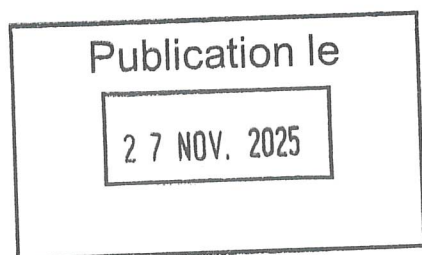
Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 18 novembre 2025

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET